



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 24-098-NB

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

PORTANT LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS DU PAYS DE LA BAIE POUR LA CARRIÈRE QU'ELLE EXPLOITE AUX LIEUX-DITS « LA COURBE », « LE PORT », « LONGUERAIE » ET « LE CHAMP BUISSON » SUR LA COMMUNE DE SACEY

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article L. 516-1, R. 516-5 et R. 181-45 ;
- VU** le code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la société M. MANGEAS SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Sacey ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société de Constructions du Pays de la Baie ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2022 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 9 mars 2024 par la société de Constructions du Pays de la Baie ;
- VU** la notification de cessation d'activité en date du 14 février 2024 par la société de Constructions du Pays de la Baie ;
- VU** le dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière transmis le 17 avril 2024 par la société de Constructions du Pays de la Baie ;
- VU** les attestations SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX transmises par le cabinet certifié RAMBOLL France SAS ;
- VU** l'avis du maire de Sacey en date du 6 mai 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2024 ;
- VU** le courriel du 21 mai 2024 adressé à la société de Constructions du Pays de la Baie pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observation en date du 24 mai 2024 par la société de Constructions du Pays de la Baie sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière susvisé comporte les attestations SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX prévues par le code de l'environnement, délivrées et certifiées par le cabinet RAMBOLL France SAS ;
- ce cabinet certifié atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- ce cabinet certifié atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site ;
- ce cabinet certifié atteste, sans réserve, que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini ;
- dès lors, rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposées antérieurement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 modifié à la société de Constructions du Pays de la Baie, dont le siège social est situé 73 rue du Port à Granville (50400), pour l'exploitation de la carrière de sable située sur le territoire de la commune de Sacey.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Sacey et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sacey pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sacey et le gérant de la société de Constructions du Pays de la Baie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **31 MAI 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE